

# 2.

## Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLES D'AUDIENCES

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	Ronald A. Brenneman (Ogilvy Renault) c. Autorité des marchés financiers (Proulx et al.)	2006-025	Guy Lemoine Mark Rosenstein	23 janvier 2007, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVMQ-322]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 19 décembre 2006 <i>Audience pro forma</i>
2°	Luc Dupont (Séguin Racine, avocats) c. Autorité des marchés financiers	2006-027	Guy Lemoine Mark Rosenstein	23 janvier 2007, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVMQ-322]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 20 décembre 2006 <i>Audience pro forma</i>
3°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	29 janvier 2007, 10 h 00	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences <i>pro forma</i> des 18 octobre et 13 décembre 2006

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	30 janvier 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences <i>pro forma</i> des 18 octobre et 13 décembre 2006 et de l'audience du 29 janvier 2007  L'audience se terminera à midi
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al) c. <i>Dominion Investments (Nassau) Ltd</i> , faisant aussi affaires sous le nom de <i>Dominion Investments Ltd</i> et <i>Martin Tremblay</i> (Mr Jason L. Solotaroff) et <i>Avantages, Services Financiers Inc.</i> et <i>Banque Royale du Canada</i> et <i>Research Capital</i> et <i>Olivia St-Laurent</i> (intervenante) (Yanofsky Gelber Mancuso).	2006-003	Alain Gélinas	31 janvier 2007, 9 h 30	Demande de levée partielle d'une ordonnance de blocage [LVM-249]	À la suite de l'audience du 4 janvier 2007

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>MRF Consulting Ltd et Martin Tremblay et BMO Nesbit Burns et The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd</i> (Séguin Racine, avocats). et <i>Jones, Gable &amp; Compagnie Ltée et Olivia St-Laurent (intervenante)</i> (Yanofsky Gelber Mancuso).	2006-004	Alain Gélinas	31 janvier 2007, 9 h 30	Demande de levée partielle d'une ordonnance de blocage [LVM-249]	À la suite de l'audience du 4 janvier 2007
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	1er février 2007, 14 h 00	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences <i>pro forma</i> des 18 octobre et 13 décembre 2006, et des audiences du 29 et 30 janvier 2007

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
8°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	2 février 2007, 14 h 00	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences <i>pro forma</i> des 18 octobre et 13 décembre 2006, et des audiences du 29, 30 janvier et 1 <sup>er</sup> février 2007
9°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>F.D. De Leuw &amp; Associés Inc.</i> et <i>François Daniel De Leuw</i> (McMillan Binch, Meldensohn, avocats)	2006-026	Alain Gélinas Gerald La Haye	9 février 2007, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative [LVM-152, 265, 273 & 273.1]	À la suite de la demande d'audience du 15 décembre 2006, de l'avis d'audience du 19 décembre 2006 et de la remise du 11 janvier 2007  <i>Audience pro forma</i>
10°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	12 février 2007, 10 h 00	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences <i>pro forma</i> des 18 octobre et 13 décembre 2006 et des audiences du 29, 30 janvier, 1 <sup>er</sup> et 2 février 2007

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
11°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	13 février 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences <i>pro forma</i> des 18 octobre et 13 décembre 2006 et des audiences du 29, 30 janvier, 1 <sup>er</sup> , 2 et 12 février 2007  L'audience se terminera à midi
12°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Orientation Finance Inc.</i>	2007-001	Alain Gélinas Gerald La Haye	23 février 2007, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 8 janvier 2007
13°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>ABN Amro Asset Management Canada Limited</i>	2007-002	Alain Gélinas Gerald La Haye	23 février 2007, 14 h 00	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 8 janvier 2007

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
14°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jacques Gagné</i> et <i>Martine Gravel</i> (M <sup>e</sup> Donald Dupéré) et <i>9112-2192 Québec Inc.</i> et <i>9151-2632 Québec Inc.</i> et <i>Daniel Bélanger</i> (intimés) et <i>Banque Nationale du Canada</i> et <i>Banque CIBC</i> (mises en cause)	2006-022	Gerald La Haye	12 avril 2007, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'exercer toute activité de conseiller en valeurs [LVMQ-249, 250, 265 et 266]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 18 octobre 2006, de la décision du 19 octobre 2006, de la demande d'audience du 3 novembre 2006, de la demande de remise du 16 novembre 2006 et de la remise du 8 janvier 2007

Le 18 janvier 2007

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M<sup>e</sup> Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211  
Courriel : [secretariat@bdrvm.com](mailto:secretariat@bdrvm.com) [www.bdrvm.com](http://www.bdrvm.com)



## 2.2 DÉCISIONS

Bureau de décision et de révision  
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-012

DÉCISION N° : 2005-012-07

DATE : le 29 septembre 2006

EN PRÉSENCE DE :

M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR

M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
DEMANDERESSE

c.

FONDS DE PLACEMENTS EXCELLENCE

et

PLACEMENTS «PARTS» EXCELLENCE INC.

et

BANQUE DE MONTRÉAL

INTIMÉS

et

BLC TRUST

et

TRUST LA LAURENTIENNE CANADA INC.

INTERVENANTS

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[arts. 250 (2<sup>e</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3<sup>e</sup>), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Richard Proulx

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 septembre 2006

DÉCISION

Le 3 août 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'*Autorité*), demanderesse en la présente instance, prononcé à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage en vertu des articles 249 et

323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup>, ainsi que de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* »). Cette ordonnance se lisait comme suit :

1. ordonne au Fonds de placements Excellence et à la société Placements « Parts » Excellence inc. de ne pas retirer de fonds du compte n° 1033-831 auprès de la Banque de Montréal qui est située au 1600, boulevard Lebourgneuf, succursale boulevard Galeries de la Capitale, Québec (Québec) ; et
2. ordonne à la Banque de Montréal située au 1600, boulevard Lebourgneuf, succursale boulevard Galeries de la Capitale, Québec, (Québec) de ne pas se départir des fonds qu'elle a en sa possession dans le compte n° 1033-831.<sup>3</sup>

Tel que stipulé à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup>, l'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet pour une période de 90 jours et est renouvelable. À la demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage le 27 octobre 2005, le 26 janvier 2006, le 22 mars 2006, 12 avril 2006 et le 12 juillet 2006.

Les parties ont été avisées de la tenue de l'audience du 29 septembre 2006 par un avis d'audience qui leur fut dûment signifié.

Le Bureau considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, le procureur des intimés Fonds de placements Excellence et Placements « Parts » Excellence inc. ne s'est pas présenté lors de l'audience du 29 septembre 2006. Les intimés ne se sont donc pas prévalus de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui leur est offerte par la loi.

Lors de cette audience, le procureur de l'Autorité a expliqué au Bureau que l'enquête de l'Autorité se poursuivait. Le procureur de l'Autorité a aussi soumis au Bureau que les motifs sous-jacents à la demande de l'Autorité du 3 août 2005 sont toujours présents.

Le procureur de l'Autorité a pour sa part affirmé que la saisie avant jugement devant la Cour supérieure est toujours en vigueur. Par ailleurs, le procureur des intervenants a fait savoir au Bureau, par l'entremise du procureur de l'Autorité, qu'il ne s'objectait pas à la demande de prolongation.

Par conséquent, après avoir analysé le dossier et entendu les représentations du procureur de l'Autorité, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>7</sup>, prolonge, à son échéance, l'ordonnance de blocage initialement émise le 3 août 2005 pour une période de 90 jours.

Fait à Montréal, le 29 septembre 2006

(S) Jean-Pierre Major

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président

<sup>1</sup> . L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> . L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> . *Autorité des marchés financiers c. Fonds de placements Excellence, Placements « Parts » Excellence inc. et als*, BAMF, 12 août 2005, vol. 2, n° 32, 6 pages.

<sup>4</sup> . Précitée, note 1.

<sup>5</sup> . *Ibid*.

<sup>6</sup> . *Ibid*.

<sup>7</sup> . Précitée, note 2.

## 2.2 DÉCISIONS (SUITE)

Bureau de décision et de révision  
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-005

DÉCISION N° : 2006-005-04

DATE : le 7 novembre 2006

EN PRÉSENCE DE :

M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR

M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

M<sup>e</sup> Éric Blais

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 novembre 2006

### DÉCISION

Le 10 février 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* »), à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* »), rendait la décision n° 2006-005-01<sup>1</sup> qui comportait notamment une ordonnance de blocage au sens de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>2</sup>. Cette ordonnance de blocage visait tous les intimés et demeurait en vigueur pendant une période de 90 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>.

Le 11 mai 2006, à la demande de l'Autorité, le Bureau rendait la décision n° 2006-005-02<sup>4</sup> prolongeant l'ordonnance de blocage précitée. Le 1<sup>er</sup> août 2006, toujours à la demande de l'Autorité, le Bureau prononçait la décision n° 2006-05-03 prolongeant l'ordonnance de blocage originale<sup>5</sup>.

Le 16 octobre 2006, l'Autorité saisissait le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau cette ordonnance de blocage. Le 17 octobre 2006, le Bureau a émis un avis d'audience convoquant les parties à une audience le 6 novembre 2006. Lors de l'audience tenue à cette date, seul le procureur de l'Autorité était présent, bien que tous les intimés aient reçu signification de la demande de prolongation.

### L'AUDIENCE

Le 6 novembre 2006, le Bureau a tenu une audience au cours de laquelle le procureur représentant l'Autorité a pu faire valoir les arguments à l'appui de la demande qui fait l'objet du présent dossier. Il a de plus fait entendre l'enquêteur de l'Autorité qui a répondu aux questions des membres du Bureau, précisant les détails de l'affaire.

<sup>1</sup> . *Autorité des marchés financiers c. F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax, Yvon Laroche et als*, 24 février 2006, Vol. 3, n° 8, BAMF – Information générale, 12 pages.

<sup>2</sup> . L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> . *Ibid.*

<sup>4</sup> . *Autorité des marchés financiers c. F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax, Yvon Laroche et als*, 26 mai 2006, Vol. 3, n° 21, BAMF – Information générale, 6 pages.

<sup>5</sup> . *Autorité des marchés financiers c. F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax, Yvon Laroche et als*, 18 août 2006, Vol. 3, n° 33, BAMF – Information générale, 6 pages.

Le procureur de l'Autorité a fait valoir les arguments pour lesquels une prolongation de l'ordonnance était demandée, à savoir que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents et que l'enquête se poursuivait.

Le procureur de l'Autorité a demandé de retirer sa demande de prolongation de l'ordonnance de blocage visant Yvan Barrette, Groupe consultants de BASL inc. et Groupe BASL en équité inc. aux motifs notamment que ces intimés sont liés à un investisseur et qu'il s'agirait d'opérations isolées. De plus il demande que la présente décision puisse être signifiée par télécopieur aux intimés visés par le présent paragraphe.

#### LA DÉCISION

Le but du blocage est de protéger les intérêts des épargnants. En cas de renouvellement, le deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Puisque les autres intimés dûment convoqués n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la Loi, le Bureau de décision accueille la demande de l'Autorité à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de quatre-vingt dix jours.

En prenant sa décision, le Bureau a tenu compte notamment des éléments suivants :

la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité du 16 octobre 2006 ;

le témoignage de l'enquêteur;

l'avis adressé au Bureau par le procureur de Yvan Barette, du Groupe Consultants de BASL Inc. et du Groupe BASL en équité Inc., intimés en la présente instance, à l'effet qu'il entend cesser d'occuper pour ces derniers ;

la déclaration du procureur de l'Autorité selon laquelle la demanderesse n'entend pas demander au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage à l'égard des intimés énumérés au paragraphe précédent compte tenu de leur situation particulière dans le présent dossier ;

le fait que l'enquête de l'Autorité des marchés financiers se poursuit et que les motifs du blocage original existent toujours.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> et au paragraphe 3<sup>e</sup> de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup>, prolonge l'ordonnance de blocage initiale du 10 février 2006 portant le numéro 2006-005-01<sup>9</sup> et qui fut prolongée par la décision 2006-005-02<sup>10</sup> du 11 mai 2006 et la décision n° 2006-005-03 du 1<sup>er</sup> août 2006<sup>11</sup>, à l'égard de tous les intimés, sauf Yvan Barette, le Groupe Consultants de BASL Inc. et le Groupe BASL en équité Inc. :

il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de la cité de Shawinigan qui est sise au 1795, avenue St-Marc, à Shawinigan, Québec, G9N 8M7, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 70062 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax, Yvon Laroche, Jean-François Laroche;

il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de St-Boniface-de-Shawinigan qui est sise au 130, rue Guillette, à Québec, G0X 2L0, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 645 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Yvon Laroche;

<sup>6</sup> Précitée, note 2.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>9</sup> Précitée, note 1.

<sup>10</sup> Précitée, note 4.

<sup>11</sup> Précitée, note 5.

il ordonne à la Caisse populaire Desjardins du Sud-de-L'Islet qui est sise au 112, rue Principale Nord, St-Pamphile, à Québec, G0R 3X0, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 15580 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Johanne Lévesque;

il ordonne à la Caisse populaire Desjardins des Hautes-Terres (L'Islet) qui est sise au 366, rue Principale, local 100, à Ste-Perpétue, Québec, G0R 3Z0, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 301902 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Johanne Lévesque;

il ordonne à Yvon Laroche de ne pas se départir de fonds titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

il ordonne à Jean-François Laroche de ne pas se départir de fonds titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

il ordonne à Yvon Laroche de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Coetax;

il ordonne à Jean-François Laroche de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Coetax; et

il ordonne à 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Coetax de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle.

La présente décision entre en vigueur à l'échéance de l'ordonnance prononcée le 1<sup>er</sup> août 2006 et ce, pour une période de 90 jours.

Suite à la demande du procureur de l'Autorité, le Bureau, en vertu de l'article 16 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>12</sup>, autorise la demanderesse à signifier aux procureur d'Yvan Barette, du Groupe Consultants de BASL Inc. et du Groupe BASL en équité Inc. la présente décision par télécopieur.

Fait à Montréal, le 7 novembre 2006.

(S) Jean-Pierre Major

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président

---

<sup>12</sup>. (2004) 136 G.O. II, 4695.